

Article 34. Dans le règle le reproducetion male ne pourra saillir que des femelles inscrites au syndicat d'élevage à défaut de suffisance du nombre de celle ci, le saillie d'autre betes non inscrites au registre pourra être autorisé dans condition qu'il soit le même race.



Article 35. Dans les cas de force majeure le reproducetion male ne pourra être autorisé par le syndicat qu'après la deuxième année de service rendu.

B. Actes entretien des femelles.

Article 36. Ne peuvent être inscrite sur le registre d'élevage du syndicat que les femelles reconnues aptes à l'amélioration de la race désignées par le jury cantonal.

Article 37. Les femelles inscrites au registre d'élevage ne peuvent être castrées en dehors du syndicat sans l'autorisation du comité qui à partir d'une année après l'inscription dont il s'avite ces cas seulement où il soit établi qu'il y a nécessité complète ou que dans le délai d'une année il en résulte un sujet mort issu de reproducetion male primé.

Article 38. Les sociétaires ne pourront castrer en dehors du syndicat les produits des femelles inscrites au registre d'élevage sans le consentement préalable du comité qui en décidera au conseil entendue la Commission d'experts.

Article 39. Les sociétaires ne pourront faire saillir leur bœuf inscrit que par le reproducetion male de la famille d'élevage.